



## CONSEIL SYNDICAL REGISTRE DES DELIBERATIONS

**SEANCE DU : 18 décembre 2017**

<p><u>Référence du service :</u> PERSONNEL : PG/VM-03d</p>	<p style="text-align: center;"><u>Objet de la délibération</u></p> <p style="text-align: center;"><b>MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA))</b></p>
<p><b><u>Etaient présents(es) (22)</u></b></p> <p>Philippe GRAS, <i>Président</i></p> <p>André BRUNDU, Pierre GAFFARD-LAMBOND, Jean-Jacques GRANAT, Jean-François LAURENT, Gaëtan PREVOTEAU, <i>Vice-Président(e)s présent(e)s</i></p> <p>Vincent ALLIER, Jean-Pierre BONDOR, Laurent BURGOA, Pilar CHALEYSSIN, Ivan COUDERC, Marianne CREPIN, Marie-Reine DELBOS, Alex DUMAGEL, Jean-Baptiste ESTEVE, Richard Marie-Françoise MAQUART, Maurice MOURET, Marie-France RAINVILLE, Jacky REY, Jean-Noël RIOS, Catherine ROCCO, Frédéric TOUZELLIER, <i>Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent (e)s</i></p> <p><b><u>Etaient représentés(ées) (5 pouvoirs)</u></b></p> <p>Bernard CLEMENT, donne pouvoir à Philippe GRAS ; Jean DENAT, donne pouvoir à Jean-Noël RIOS ; Gilles DONADA, donne pouvoir à Maurice MOURET ; Jean-Luc DESCLOUX, donne pouvoir à Vincent ALLIER ; Laurent PELISSIER, donne pouvoir à Laurent BURGOA ;</p> <p><b><u>Etaient excusés(ées), absents(es) (61)</u></b></p> <p>Juan MARTINEZ, Fabienne RICHARD, <i>Vice-Président(e)s absent(e)s</i></p> <p>William AIRAL, Nadine ANDREO, Marie-Paule ARMAND, Joseph ARTAL, Sonia AUBRY, René BALANA, Jacques BONHOMME, Maryan BONNET, Sylvie COMPEYRON, Robert CRAUSTE, Nathalie GARCIA-CREPIN, Jean-Paul CUBILIER, Alain DALMAS, Alain DUPONT, Arthur EDWARDS, Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET, Michel FEBRER, Richard FLANDIN, Marc FOUCON, Marilyne FOULLON, Philippe FOURNIER-LEVEL, Jean-Pierre FUSTER, Michel GABACH, Maurice GAILLARD, Gérard GIRE, Pascal GOURDEL, Théos GRANCHI, Robert HEBRARD, Michaël MANEN, Antoine MARCOS, Guy MAROTTE, Pierre MARTINEZ, Pierre MAUMEJEAN, Vivian MAYOR, Jean-Claude MAZAUDIER, Michel MISSOT, Murielle NEPOTY, Olivier PENIN, Nicole PERRAU, Thierry PESENTI, Bernadette POHER, Corine PONCE-CASANOVA, Bernard PRADIER, Thierry PROCIDA, Jacky RAYMOND, Serge REDER, Olivier RIGAL, Sophie ROULLE, André SAUZEDE, Guy SCHRAMM, Jean-Rémy SOLANA, Jean-Marc SOULAS, Joël TENA, Jean-Michel TEULADE, Gilles TIXADOR, Gilles TRAUJLET, Lucien VIGOUROUX, Joël VINCENT, Muriel VOLLE-ROGEL, <i>Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s ou absent(e)s</i></p> <p style="text-align: right;"><b>Sièges : 88 Membres en exercice : 88</b></p>	

**Monsieur Philippe GRAS**, Président, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu (préciser les arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'Etat \*)

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2017,

-----

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).est composé de deux parties.

Le dispositif est ainsi composé :

- 1 – d'une indemnité principale, fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) fondée sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle.
- 2 – à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir (ce qui émane de l'entretien professionnel, mais à cela peut s'ajouter, prise en compte de l'ancienneté dans la structure... etc...). Cette part variable revêt un caractère facultatif.

Cette indemnité de fonctions a vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants et notamment l'indemnité pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP)..., l'IFSE étant exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

En application du principe de parité, les agents territoriaux sont concernés par ce dispositif. Son application est cependant subordonnée à la publication d'arrêtés fixant, pour chaque ministère, la liste des corps de fonctionnaires de l'Etat appelés à en bénéficier.

Plusieurs arrêtés visant les corps d'Etat permettent d'ores et déjà de transposer le RIFSEEP à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Dans la fonction publique de l'Etat est garanti « le montant indemnitaire mensuel perçu au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, (...) au titre de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise jusqu'au prochain changement de fonctions de l'agent ». Toutefois, compte tenu du principe de libre administration, cette disposition ne s'applique pas au sein de la fonction publique territoriale. Les collectivités choisissent de maintenir ou non le régime indemnitaire perçu par leurs agents.

Compte tenu du **principe de parité** en matière indemnitaire, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale, et son tableau annexé instituant les équivalences entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de l'Etat, rend possible la transposition du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale.

Les crédits devront être prévus et inscrits au budget

### **I – Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Le CONSEIL SYNDICAL après en avoir délibéré;

**DECIDE, à (l'unanimité)**

**Exprimés :27 (dont 5 pouvoirs)**

Pour : .....27.....

Contre : ...0.....

Abstention : ...0.....

#### **• Article 1 - Le principe :**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant est un montant maximum fixe par agent.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

• **Article 2 - Bénéficiaires :**

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est attribuée aux agents :

Titulaires, stagiaires et contractuels  
à temps complet, temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés seront ceux des agents recrutés pour les besoins de la structure (et/ou nommés dans un cadre d'emploi, après stagiairisation, titularisation, réussite à concours, examens professionnels, évolution de carrière, promotion interne....).

• **Article 3 - La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :**

✓ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux  
(sans logement pour nécessité absolue de service)**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Directeur (groupe 1)	- Responsabilité d'une direction ou d'un service - Emploi nécessitant une qualification particulière - Fonctions de coordination ou de pilotage - Encadrement de proximité	36 210 €
Chargé de mission (groupe 2)	- Encadrement de proximité - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière - Fonctions de coordination ou de pilotage	32 130 €
Groupe 3		25 500 €
Groupe 4		20 400 €

✓ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux** (en prévision si concours)  
**(sans logement pour nécessité absolue de service)**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Assistante de Direction (Groupe 1)	- Sujétions particulière - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	17 480 €
Groupe 2		16 015 €
Groupe 3		14 650 €
Groupe 4		-

✓ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**  
**(sans logement pour nécessité absolue de service)**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Assistante de Direction (groupe 1)	- Sujétions particulière - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	11 340 €
Groupe 2		10 800 €
Groupe 3		-
Groupe 4		-

Le montant maximum se situe en annexe.

• **Article 4 - Réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les deux en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion (interne, réussite concours, examen professionnel, .....

• **Article 5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- « En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu ».

• **Article 6 - Périodicité de versement de l'IFSE :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail (concerne les temps non complet et partiel).

• **Article 7 - Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

• **Article 8 - La date d'effet :**

Les dispositions de la délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le CONSEIL SYNDICAL après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité)**

Exprimés :27 (dont 5 pouvoirs)

Pour : .....27.....

Contre : ...0.....

Abstention : ...0.....

- **Article 1 - Le principe :**

La CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- **Article 2 - Bénéficiaires :**

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel, est attribué aux agents :

Titulaires, stagiaires

Les contractuels (comptant 6 mois d'ancienneté)

à temps complet, temps non complet et à temps partiel – proratisé en fonction du temps de travail.

Les cadres d'emplois concernés seront ceux des agents recrutés pour les besoins de la structure (et/ou nommés dans un cadre d'emploi, après stagiairisation, titularisation, réussite à concours, examens professionnels, évolution de carrière, promotion interne....).

- **Article 3 - La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :**

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- ✓ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Directeur (groupe 1)	- Responsabilité d'une direction ou d'un service - Emploi nécessitant une qualification particulière - Fonctions de coordination ou de pilotage - Encadrement de proximité	6 390 €

Chargé de mission (groupe 2)	- Encadrement de proximité - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière - Fonctions de coordination ou de pilotage	5 670 €
Groupe 3		4 500 €
Groupe 4		3 600€

✓ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux** (en prévision si concours)

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Assistante de Direction (groupe 1)	Assiduité (sujétions) particulière	2 380 €
Groupe 2		2 185 €
Groupe 3		3 600€
Groupe 4		1 995€

✓ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Assistante de Direction	Assiduité (sujétions) particulière	1 260 €
Groupe 2		1 200 €
Groupe 3		-
Groupe 4		-



Le tableau des montants maximum se situe en annexe

- **Article 4 - Les modalités de maintien ou de suppression du Complémentaire indemnitaire annuel (CIA) :**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- « En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu ».

- **Article 5 - Périodicité de versement du CIA :**

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- **Article 6 - Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Article 7 - La date d'effet :**

Les dispositions de la délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

-----

**L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Fait à .....Nîmes.....,

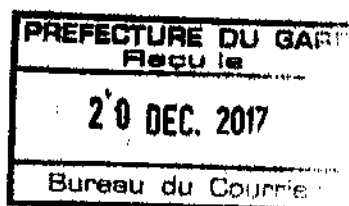
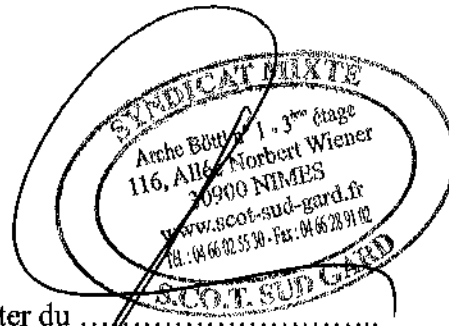
Le ...18 décembre 2017.....

Le Président,

Visa de la préfecture : .....

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du .....

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



ANNEXE

*\*Ci-dessous la liste des arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'Etat*

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**\*\* Tableau des montants maximum de l'I.F.S.E**

Montants de référence Cadres d'emplois	Montants maximaux annuels de l'IFSE								Plafond annuel du CIA			
	Sans logement pour nécessité absolue de service				Avec logement pour nécessité absolue de service				G1	G2	G3	G4
	G1 *	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4				
Administrateurs	49980	46920	42330	-	49980	46920	42330	-	8820	8280	7470	-
Attachés Secrétaires de mairie	36210	32130	25500	20400	22310	17205	14320	11160	6390	5670	4500	3600
Conseillers socio-éducatifs	19480	15300	-	-	19480	15300	-	-	3440	2700	-	-
Rédacteurs Educateurs des APS Animateurs	17480	16015	14650	-	8030	7220	6670	-	2380	2185	1995	-
Techniciens	11880	11090	10300	-	7370	6880	6390	-	1620	1510	1400	-
Assistants territoriaux socio éducatif	11970	10560	-	-	11970	10560	-	-	1630	1440	-	-
Adjoints administratifs Opérateurs des APS Adjoints d'animation ATSEM Agents sociaux	11340	10800	-	-	7090	6750	-	-	1260	1200	-	-